

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-051 – OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION A LA FEDERATION
NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDEANTES ET DES REGIES (FNCCR)
POUR LA REHABILITATION DU CABINET MEDICAL SITUE SUR LA COMMUNE
DE MORMANT**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant que le fonds CHENE a sélectionné la candidature de l'appel à projet de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour la mise en œuvre de la réhabilitation de son cabinet médical sur la commune de Mormant, celle-ci sollicite la subvention de 30 000 euros à la FNCCR dans le cadre de son programme ACTEE+ (PRO-INNO-66),

Considérant que les dépenses afférentes à la réhabilitation du cabinet médical de Mormant sont estimées à 120 120 € HT pour les honoraires de maîtrise d'œuvre et 1 144 000 € HT pour les travaux de réhabilitation.

DECIDE

ARTICLE UN :

De solliciter une subvention d'un montant de 30 000 euros pour la réhabilitation de son cabinet médical, à la FNCCR dans le cadre de son programme ACTEE + (PRO-INNO-66) visant à développer les projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics.

D'accepter et signer toutes pièces ou documents afférents à la présente décision.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le mardi 13 mai 2025

Le Président,

Yannick GUILLO

